

INPI

28 NOV 2007

# **FUSION-ABSORPTION**

17836



**de la société**

**KLOCKNER METAL SERVICE SA**  
**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance**  
**au capital de 4 800 000 Euros**  
**Siège Social : 17 Avenue Gutenberg**  
**Parc Gustave Eiffel**  
**77600 BUSSY SAINT GEORGES**  
**389 180 548 RCS MEAUX**  
**\* \* \***

**par la société**

**KDI**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 18.052.480 Euros**  
**Siège Social : 173/179 Boulevard Félix Faure**  
**93300 AUBERVILLIERS**  
**352 645 501 RCS BOBIGNY**  
**\* \* \***

74 64



## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

### **- Monsieur Philippe MULLER**

Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président du directoire de la société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE , société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22.587.800 Euros, dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173/179 Boulevard Félix Faure, 542 086 350 RCS BOBIGNY,

cette société étant elle-même présidente de la société KDI, société par actions simplifiée au capital de 18.052.480 Euros dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173/179 Boulevard Félix Faure, 352 645 501 RCS BOBIGNY .

### **COMME ABSORBANTE**

### **DE PREMIERE PART**

### **- Monsieur Christian HATTE**

Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de vice-président du conseil de surveillance de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.800.000 Euros, dont le siège est situé à BUSSY SAINT-GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg – Parc Gustave Eiffel, 389 180 548 RCS MEAUX, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par acte sous seing privés en date du *25 novembre 2008* , lui ayant été consentie par Monsieur Pascal METAYER, agissant lui-même au nom, pour le compte et en sa qualité de président du directoire de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA.

### **COMME ABSORBEE**

### **DE SECONDE PART**

PM

C



**Préalablement à la convention de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :**

## **EXPOSE PRELIMINAIRE**

### **I - PRESENTATION DES SOCIETES**

#### **A - SOCIETE KDI (ABSORBANTE)**

La société KDI, société par actions simplifiée au capital de 18.052.480 Euros, divisé en 4.513.120 actions d'une seule catégorie de 4 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173/179 Boulevard Félix Faure, 352 645 501 RCS BOBIGNY, a été constituée sous forme de société anonyme et sous la dénomination de AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT « AREF », aux termes d'un acte sous seing privés en date du 27 Novembre 1989. Cette société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2001.

La durée de cette société expire le 6 décembre 2088.

La société a pour objet :

L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

- de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignment, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdits produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques,
- de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique,
- de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

PM

AN



D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie, juridique, stratégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la société.

L'édification de toutes constructions.

La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconque de la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconque de la société.

## **B - SOCIETE KLÖCKNER METAL SERVICE SA (ABSORBEE)**

La société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.800.000 Euros divisé en 320.000 actions de 15 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège est situé à BUSSY SAINT-GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg – Parc Gustave Eiffel, 389 180 548 RCS MEAUX, a été constituée pour une durée de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La durée de cette société expire le 17 Novembre 2052.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation de tous produits métallurgiques, notamment l'aluminium, l'acier, le cuivre, leurs alliages, les produits finis, demi-produits ou dérivés ainsi que tous produits plastiques.

PM

ta



- éventuellement la fabrication de ces produits.
- La prise de tous brevets, l'exploitation de ces brevets, la concession ou l'acquisition de licences.
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.
- le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de société, de souscription d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres, de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

## **II - MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Les deux sociétés, parties au contrat, font partie du groupe allemand KLOCKNER et sont respectivement filiales et sous-filiales de la société KLOCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22.587.800 Euros, dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173-179 Boulevard Félix Faure 542 086 350 RCS BOBIGNY ; cette dernière société possédant directement ou indirectement la quasi- totalité des actions composant leur capital.

Le capital de la société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE est lui-même détenu à hauteur de plus de 80 % par la société de droit allemand Klöckner & Co AG dont le siège social est situé à Neudorfer Strasse 3-5, D-47057 DUISBURG, HRB n° 8266.

La société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE, la société absorbante, la société absorbée et plusieurs autres sociétés également filiales constituent ainsi en France un groupe fortement intégré à la suite de la mise en œuvre d'un plan de réorganisation entrepris depuis 1999, destiné à simplifier en France les structures juridiques du groupe, notamment par voie de fusions et d'apports.

Dans le cadre de la poursuite de ce plan, il a été décidé de procéder à un rapprochement des sociétés KDI et KLÖCKNER METAL SERVICE SA.

Par ailleurs, les activités des sociétés parties à l'opération de fusion sont complémentaires, la société KDI ayant une activité de négoce de produits sidérurgiques, de fournitures pour l'industrie et le bâtiment ; de son côté, la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA a une activité de négoce d'aluminium.

Les sociétés contractantes envisagent donc une fusion par voie d'absorption de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, par la société KDI.

*PM* *ad*



Cette opération devrait à la fois réduire les coûts de gestion et permettre une utilisation plus efficace de l'ensemble des moyens d'exploitation tant humains que matériels des sociétés concernées, en créant un unique centre de profit.

La restructuration envisagée permettra d'améliorer, grâce à la concentration qu'elle réalisera, la compétitivité des entreprises, d'assurer une meilleure centralisation de leur gestion administrative et de leur gestion financière, de nature à favoriser le développement de leurs activités.

Elle devrait se concrétiser par une meilleure implantation de KDI sur le marché français, en raison de la synergie résultant de la fusion.

La société KDI détient la totalité des actions de la société absorbée et en conservera la propriété jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à se prononcer sur ce projet.

### **III - BASES DE LA FUSION**

Les organes sociaux compétents des sociétés parties à l'opération, ont décidé de retenir comme base de leur fusion, les comptes de leur dernier exercice clos, soit pour les deux sociétés, le 31 Décembre 2001.

Les comptes de cet exercice ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires des associés de chaque société en cause

- pour la société KDI, le 28 Juillet 2002.

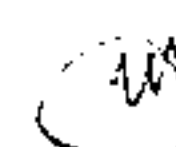
- pour la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, le 27 Juin 2002.

En outre, chacune des sociétés KLÖCKNER METAL SERVICE SA et KDI a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 septembre 2002, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Il convient également de rappeler :

- que la société absorbante a acquis des actionnaires de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, leur participation avant l'établissement du présent contrat, et ce à la seule fin de simplifier la réalisation de l'opération de fusion projetée, de sorte qu'elle détient à ce jour la totalité du capital de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises par la société absorbante, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération. Les comptes afférents à la période intercalaire susvisée seront remis à la société KDI, dès réalisation définitive de la fusion.





#### **IV - EVALUATION ET PROCEDURE**

La société absorbante détenant 100 % des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à un échange de titres et ce, par application de l'article L 236-3 du code de commerce.

En l'absence d'échange de titres, la détermination d'une parité est donc inutile.

En revanche, une évaluation de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA reste nécessaire afin de déterminer la prime de fusion à traduire dans les comptes de la société KDI.

En effet, indépendamment de toute rémunération en capital, l'évaluation du patrimoine transmis, sous le contrôle du commissaire aux apports, constitue également la mesure des garanties que la société absorbante pourra ultérieurement offrir aux tiers avec lesquels elle traite, notamment ses créanciers. La valeur nette comptable des biens apportés dans le cadre de la présente fusion correspond à la valeur réelle desdits biens.

Les principes suivants d'évaluation ont été retenus :

**a) Concernant les immobilisations incorporelles :**

Le fonds de commerce de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA figurant au bilan pour une valeur égale à zéro, sera repris pour mémoire.

Les autres immobilisations incorporelles consistant en des logiciels informatiques ne sont pas en règle générale, porteurs de plus-values latentes ; elles sont reprises pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

**b) Concernant les immobilisations corporelles**

Au même titre que les immobilisations incorporelles, les terrains et constructions dont est propriétaire la société, sont repris pour leur valeur nette comptable.

Les autres postes d'immobilisations corporelles ne sont pas, en règle générale, porteurs de plus-values latentes ; ils sont repris pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

**c) Concernant les autres valeurs d'actifs et de passif social**

Les autres valeurs d'actif ont été retenues pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

*PM* *CM*



De même, le passif ci-après pris en charge est exclusivement le passif comptable au 31 décembre 2001.

Ces principes d'évaluation déterminent une valeur nette du patrimoine de la société absorbée à transmettre par voie de fusion de **1.404.547** Euros.

#### **V - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce,

- Monsieur DORAY  
du CABINET ALEXANDRE  
83, rue de Charonne  
75011 PARIS

- et Monsieur P. HOUSSEAU  
57, rue Cramail  
92500 RUEIL MALMAISON

ont été nommés commissaires aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 14 Octobre 2002 ; l'ordonnance de nomination est annexée à la présente convention de fusion (annexe 1).

PM

CM



**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE DE LA MANIERE SUIVANTE  
LES CONDITIONS DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE KLOCKNER  
METAL SERVICE SA PAR LA SOCIETE KDI.**

## **CONVENTION DE FUSION**

### **TITRE PREMIER**

#### **TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE KLÖCKNER METAL SERVICE SA**

Monsieur Christian HATTE, ès-qualités, soussigné, transmet à titre de fusion à la société KDI, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Etant observé que la désignation et l'évaluation de l'actif transmis et du passif pris en charge sont établies d'après les éléments actifs et passifs de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA au 31 décembre 2001, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société, arrêtés à ladite date mais que les résultats de toutes opérations effectuées depuis cette même date par la société absorbée, bénéficieront ou seront supportés par la société absorbante, la fusion prenant effet, du point de vue comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **CHAPITRE I - DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS**

La société KLÖCKNER METAL SERVICE SA transmet son fonds de commerce d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de représentation, de commerce de tous produits métallurgiques notamment l'aluminium, l'acier, le cuivre, les alliages de ces mêmes produits, de produits finis, demi-produits ou dérivés ainsi que tous produits plastiques exploité à BUSSY SAINT GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg – Parc Gustave Eiffel,

pour la propriété duquel la société absorbée est immatriculée à titre principal, au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 389 180 548, et à titre secondaire, au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 1993B00670.

PM

CM



Plus généralement, la société absorbée transmet la totalité des éléments actifs et passifs de son patrimoine consistant, à savoir :

## **I - ACTIF IMMOBILISE**

### **A - Les Immobilisations incorporelles**

Le totalité des immobilisations incorporelles que la société possède comprenant :

- Le fonds de commerce composé de :

- . la clientèle, l'achalandage,
- . le droit de se dire successeur de la société absorbée
- . le nom commercial, la dénomination et tous autres signes distinctifs, commerciaux dont la société est propriétaire ou utilisatrice.
- . le droit au bail des locaux situés à LYON, énoncés au chapitre V qui indique notamment la désignation des biens et droits immobiliers loués, l'identité des propriétaires, la date et la durée des baux.
- . Tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement l'activité transmise notamment la documentation, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres dépendant du fonds transmis.
- . Le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions, marchés, concessions, conclus par la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA avec son personnel et avec ses clients, fournisseurs, organisations professionnelles, administrations, établissements publics, sociétés du groupe, ou tous autres tiers à raison de l'exploitation du fonds de commerce transmis.

Tels que lesdits éléments incorporels existent et comportent sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles  
transmis étant porté pour mémoire .....

Mémoire

- Les concessions, brevets, licences logiciels et droits similaires apportés  
pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.....279.605  
selon détail en annexe -----

**Total des Immobilisations incorporelles transmis, soit** 279.605

279.605

PM

24



Report 279.605

**B – Les Immobilisations corporelles**

a)- Un ensemble immobilier à usage commercial et d'entrepôt situé à BUSSY SAINT GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg, Parc Gustave Eiffel, construit en 1996, composé de :

- des entrepôts en rez-de-chaussée d'une superficie de l'ordre de 7.690 m<sup>2</sup>
- de bureaux situés en rez-de-chaussée et au premier étage, d'une superficie de l'ordre de 940 m<sup>2</sup>

ledit ensemble immobilier ayant été construit sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 33.000 M<sup>2</sup> cadastré section AO n° 23 pour cette contenance,

apporté pour sa valeur nette comptable soit 4.614.326

Terrain : 2.428.850

Constructions : 2.185.476

selon détail en annexes.

b)- La totalité des immobilisations corporelles, à savoir installations techniques, matériels de bureau et informatique, matériel de transport, autres immobilisations corporelles, telles que décrites ci-après, évaluée à la somme de 602.152

Installations techniques,  
matériel outillage : 427.173

Autres immobilisations  
Corporelles : 174.979

selon détail en annexes.

c)- Les immobilisations financières  
Dépôt de garantie..... 17.252  
(loyers versés d'avance et cautionnements). -----

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APORTE 5.513.335 5.513.335**

**II - ACTIF CIRCULANT ET COMPTE DE REGULARISATION**

a)- Produits intermédiaires et finis..... 129.736

b)- Les marchandises en stocks ..... 6 970 781

c)- Créances clients et comptes  
rattachés (clients produits non encore  
facturés)..... 8.620.728

PM 



Report 5.513.335

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| d)- Autres créances .....          | 307.422   |
| e)- Disponibilités .....           | 2.265.280 |
| f)- Compte de régularisation actif |           |
| Charges constatées d'avances ..... | 71.318    |

selon détail en annexes.

|                                   |                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b> | <b>18.365.265</b> | <b>18.365.265</b> |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS</b>  |                   | <b>23.878.600</b> |
|                                   |                   | <b>=====</b>      |

**CHAPITRE II – PRISE EN CHARGE DE PASSIF**

Comme conséquence de la transmission d'actif qui précède, la société absorbante prendra à sa charge le passif de la société absorbée tel qu'il figure au bilan clos le 31 décembre 2001, se décomposant comme suit :

|                                                                                                  |                   |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| a) Provision pour risques .....                                                                  | 532 504           | 532.504           |
| b)- Dettes financières                                                                           |                   |                   |
| - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....                                    | 7.192.936         |                   |
| - Emprunts et dettes financières diverses (Groupe opérations financières).....                   | 4.654.896         |                   |
|                                                                                                  | <b>11.847.832</b> | <b>11.847.832</b> |
| c)- Dettes d'exploitation                                                                        |                   |                   |
| - Fournisseurs .....                                                                             | 7.335.487         |                   |
| - Dettes fiscales et sociales .....                                                              | 704.569           |                   |
|                                                                                                  | <b>8.040.056</b>  | <b>8.040.056</b>  |
| d)- Dettes diverses :                                                                            |                   |                   |
| - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés (Fournisseurs d'achats d'immobilisations)..... | 4.996             |                   |
| - Autres dettes                                                                                  | 48.665            |                   |
|                                                                                                  | <b>53.661</b>     | <b>53.661</b>     |
| selon détail en annexes.                                                                         |                   |                   |
| <b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                                                            |                   | <b>20.474.053</b> |
|                                                                                                  |                   | <b>=====</b>      |

En outre, il est convenu que la société absorbante prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui apparaîtrait au jour de la réalisation définitive de la fusion.



### **CHAPITRE III - ENGAGEMENT HORS BILAN - CAUTIONS**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la société absorbée.

En revanche, la société absorbante sera tenue de se substituer à la société absorbée dans la charge des engagements donnés, le cas échéant, par cette dernière.

### **CHAPITRE IV - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE**

Le fonds de commerce apporté appartient à la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA pour l'avoir reçu par apport partiel d'actif de la société VAW FRANCE, désormais dénommée Hydro Aluminium France SAS, société par actions simplifiée dont le siège est situé à PARIS (75017) 16 Avenue de la Grande Armée 642 024 236 RCS PARIS, le 20 juillet 1993, pour une valeur de 2.750.000 Francs.

### **CHAPITRE V - ENONCIATION DES BAUX DONNANT DROIT A LA JOUISSANCE DES LOCAUX – ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LYON**

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à AUBERVILLIERS du 13 novembre 2002, la société KDI IMMOBILIER dont le siège est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173-179 Boulevard Félix-Faure, société qui s'est substituée dans les droits et obligations de la société NOZAL SA, ancien propriétaire desdits locaux, et la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA ont convenu de résilier amiablement, par anticipation, un bail portant sur des locaux à usage d'entrepôt, situés à LYON (69353) Port Edouard Herriot 12, rue de Chalon sur Saône, conclu par acte sous seing privés en date du 30 avril 1998.

Cette résiliation amiable prendra effet le 31 décembre 2002 et à titre d'indemnité, la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA a versé une somme de 96.252,23 Euros TTC correspondant à des loyers hors charges pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 avril 2004.

### **CHAPITRE VI - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE TRANSMIS**

|                                                                                                                                            |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - l'actif transmis ayant une valeur de .....                                                                                               | 23.878.600 Euros   |
| - tandis que le passif pris en charge s'élève à .....                                                                                      | (20.474.053) Euros |
| soit,.....                                                                                                                                 | 3.404.547 Euros    |
| - de cette somme, il convient de déduire le montant de la « provision pour perte à subir au titre de la période intercalaire », soit ..... | (2.000.000) Euros  |
| - la valeur nette du patrimoine transmis par la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA s'élève à .....                                          | 1.404.547 Euros    |

*PM* *CH*



## **TITRE DEUXIEME**

### **PROPRIETE ET JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

#### **CHAPITRE I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La société KDI acquerra la propriété des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée, dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation de la condition énoncée, ci-après, au Chapitre III du Titre troisième.

La réalisation définitive de la fusion entraînera donc à cette date la dissolution sans liquidation de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA et la transmission de son patrimoine à la société KDI bénéficiaire, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la fusion prenant effet, du point de vue comptable, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les opérations actives et passives, effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société absorbée, depuis cette même date seront réputées faites pour le compte de la société KDI et les résultats nets desdites opérations lui bénéficieront depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire des biens transmis depuis ladite date.

En conséquence, tous droits corporels et incorporels, et notamment toute acquisition d'immeubles ou de droit à un bail, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à cette dernière, de même que tout prix de cession, toute indemnité d'expropriation, toute somme reçue en contrepartie de l'exercice d'un droit de préemption, et d'une manière générale, tout bien ou droit qui viendrait à compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, lui reviendra. Tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont, la société, en la personne de Monsieur MULLER ès qualités, acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité des actifs transmis et les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et, ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 décembre 2001, d'après les bilan et inventaire arrêtés à cette date, retenus forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

PM



## **CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

La transmission du patrimoine de la société absorbée, ci-dessus décrit interviendra sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes :

1°- La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

2°- La société absorbante sera substituée purement et simplement, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2002**, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits transmis.

En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

3°- La société absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société absorbée de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments d'actif transmis et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que du coût de tous avenants à établir.

4°- La société absorbante sera subrogée, à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, se rapportant aux biens et droits transmis.

En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

5°- La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations, droits d'occupation et de leurs avenants, ainsi que dans tous les droits et obligations découlant de l'acte de vente de l'ensemble immobilier situé à BUSSY SAINT GEORGES (77600), lieudit 17 Avenue Gutemberg, Parc Gustave Eiffel, acte de vente reçu par Maître Pierre BOISSEAU, Notaire associé à LAGNY SUR MARNE, le 6 octobre 1995.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux et locations, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

*PM* *ca*



Il est ici précisé que la société absorbée s'était engagée aux termes de l'acte de vente sus-énoncé à réaliser la construction d'un ensemble immobilier en trois tranches : la première tranche a été réalisée et constitue les éléments d'actifs corporels présentement apportés ; la deuxième tranche devant être réalisée en 1999 et la troisième tranche en 2003.

Par avenant établi par acte sous seing privé le 10 juillet 2000, l'établissement public de MARNE LA VALLEE et la société absorbée ont convenu de proroger les délais de démarrage des deux tranches de travaux, les travaux de la deuxième extension devant commencer au plus tard en 2002, et les travaux de la troisième extension devant commencer au plus tard en 2005.

Par ailleurs, l'engagement de la société absorbée d'avoir achevé lesdits travaux au plus tard dans les douze mois suivants la date de démarrage de ceux-ci, est demeuré inchangé.

L'acte de vente du 6 octobre 1995 a stipulé qu'en cas d'inobservation d'un des délais, la vente pourrait être résolue sur décision de l'EPA MARNE, notifiée par acte d'huissier.

En cas de résolution, il a été prévu que la société absorbée aurait droit à une indemnité déterminée de la façon suivante :

*« 1°/ Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de vente, déduction faite de dix pour cent à titre de dommages et intérêts forfaitaires.*

*2°/ Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.*

*La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire l'expert de l'EPA MARNE étant l'Administration des Domaines, celui de « l'acquéreur » pouvant, si ladite société ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, sur la requête de l'EPA MARNE.*

*Tous les frais seront à la charge de « l'acquéreur ».*

*Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef de « l'acquéreur » seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions fixées par la législation en vigueur.*

*Pour l'application du présent article, les parties conviennent dès à présent que la présente clause résolutoire ne pourra être appliquée que sur la partie de terrain non construite. »*

6°- La société absorbante sera subrogée, de la même manière, dans le bénéfice et les charges de tous autres contrats, marchés, engagements et conventions quelconques existant au jour de la réalisation définitive de la fusion et concernant les éléments d'actif transmis.

7°- La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot à l'acquit de tous titres de créances mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, le tout conformément à l'article L 236-14 du code de commerce.

En contrepartie, la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu leur être conférées pour sûreté du remboursement desdites créances.

PM

CM



8°- La société absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

9°- la société absorbée devra, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent contrat et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits existants dans son patrimoine. Elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits transmis. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

10°- La société absorbante, si elle le juge à propos, requerra à ses frais tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.

11°- Le mandataire de la société absorbée devra, le cas échéant, prêter tout concours utile pour l'agrément de la société absorbante, comme cessionnaire de titres ou créances de diverses natures (dépôts de garantie, parts d'intérêts, prêts, etc.) compris dans le patrimoine transmis.

Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient, en aucune façon, compromettre la validité de la présente fusion, ceux-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des droits sociaux préemptés, la transmission d'éléments d'actif devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances avec ledit rachat des droits sociaux préemptés.

### **CHAPITRE III - CONSEQUENCE COMPTABLE DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ KDI**

Ainsi que cela a été expliqué dans l'exposé préliminaire paragraphe IV, la présente fusion ne donnera pas lieu à un échange de titres, la société absorbante détenant la totalité des titres de la société absorbée.

L'opération de fusion ne se traduira donc pas par une augmentation de capital et ne donnera pas lieu à une modification des statuts de la société absorbante.

- l'actif net transmis, soit..... **23.878.600 Euros**

- le passif pris en charge ..... **(20.474.053) Euros**

- et la « provision pour perte  
à subir au titre de la période intercalaire »..... **(2.000.000) Euros**

déterminerons une valeur nette de ..... **1.404.547 Euros**

qui sera portée intégralement au passif du bilan de la société KDI, au compte prime de fusion, lequel sera immédiatement débité par le crédit du compte « titres de participation KLOCKNER METAL SERVICE SA » s'élevant à **3.404.547 Euros** ; ladite somme étant égale à la valeur d'acquisition des actions de la société absorbée, par la société absorbante, cette valeur constituant également la valeur d'inventaire de ces titres.

*PM*

*ed*



En conséquence, la différence entre la prime de fusion de 1.404.547 Euros et le montant de 3.404.547 Euros, correspondant au compte « titres de participation KLÖCKNER METAL SERVICE SA », soit 2.000.000 Euros, constitue le mali de fusion, qui sera comptabilisé en charges.

## **TITRE TROISIEME**

### **DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE** **TRANSMIS** **DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL - CONDITIONS DE** **REALISATION - FRAIS ET DROIT**

#### **CHAPITRE I - DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE** **TRANSMIS**

Monsieur Christian HATTE, soussigné ès-qualités, au nom de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, qu'il représente, rappelle :

- que la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA n'est pas et n'a jamais été en état de cession de paiement, de faillite ni de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- que l'état des inscriptions grevant son fonds commercial fait l'objet de l'annexe n° 11,
- que le chiffre d'affaires et les résultats réalisés dans l'exploitation du fonds dépendant du patrimoine transmis, ont été, pour les trois derniers exercices, les suivants :

| <b>Années</b> | <b>Chiffres d'affaires</b> | <b>résultats<br/>comptables de la<br/>société absorbée</b> |
|---------------|----------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1999          | 31.973.733 €               | (591.204) €                                                |
| 2000          | 33.907.502 €               | 198.385 €                                                  |
| 2001          | 36.344.806 €               | (331.579) €                                                |

- que le chiffre d'affaires réalisé par la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 octobre 2002 s'élève à 23.987.039 Euros Hors taxe.

*PM* *CW*



Le résultat comptable pour ladite période ne pouvant être estimé en l'absence d'un bilan arrêté à cette date, au jour de l'établissement du présent contrat.

- que les livres de comptabilité se référant aux mêmes périodes ont fait l'objet d'un inventaire entre les sociétés KLOCKNER METAL SERVICE SA et KDI et demeureront à la disposition de la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

## **CHAPITRE II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL**

### **1°) Droits d'enregistrement :**

Les présents apports faits à titre de fusion seront soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les présents apports fusions seront assujettis au droit fixe de 230 Euros.

### **2°)- Impôts directs :**

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2002**. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- b) Les sociétés fusionnantes déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions des article 210-A, 112-1°- b et 115 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société KDI, absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle s'oblige à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours.
- elle s'oblige à calculer les plus-values qui seraient réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

S'agissant de titres de portefeuille, dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément aux dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts, ils sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé (non amortissables).

PM 



En cas de cession par la société absorbante de ces titres reçus lors de l'apport, la plus-value sera donc calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- elle s'oblige à réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, ceci dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A -3-d du Code Général des Impôts.

Bien entendu, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

- elle s'engage à se substituer, le cas échéant, à la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- elle s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et biens assimilés à des immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- elle s'engage à respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion ou d'apport partiel d'actif.

c)- Enfin, les parties s'engagent expressément à respecter les prescriptions visées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

### **3°)- Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :**

a)- Conformément à la solution référencée 8 A-1121, n° 21 dans la doctrine administrative à jour au 15 décembre 1995, les parties déclarent que la présente fusion, qui entre dans les prévisions de l'article 816 du Code Général des Impôts, ne comporte pas d'apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts et que de tels apports sont donc « déclarés inexistants » pour l'application des dispositions de cet article.

b)- L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts (3-A-6-90) du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En tant que de besoin, la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA se réserve néanmoins expressément la possibilité de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport ; mention serait alors faite de cette taxe dans un document tenant lieu de facture établie au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

c)- La société KDI s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers reçus par elle en apport.

*PM* *u*



d)- La société KLÖCKNER METAL SERVICE SA s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 219, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles que ces régularisations auraient été exigibles si la société KDI, société absorbée, avait continué à utiliser ces biens.

e)- Les engagements de la société KDI visées aux trois alinéas précédents feront l'objet d'une déclaration, en double exemplaires, auprès du service des impôts dont cette société relève.

f)- Quant à l'apport des marchandises neuves en stock, il est dispensé d'imposition du versement de la TVA aux termes de l'instruction du 3 octobre 1996 (3 D-4-96).

g)- Conformément à la Doctrine Administrative (3 - D - 1411 n° 73) du 2 novembre 1996,, la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

h)- La société KDI s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaires faisant référence au présent traité dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

#### **4°)- Autres obligations fiscales**

D'une manière générale, la société KDI sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA en matière fiscale.

Elle acquittera tous impôts, droits ou taxes et assurances, toutes obligations, déclarations, incombant antérieurement à la fusion, à la société absorbée.

#### **5°)- Taxe d'apprentissage**

La société KDI s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et prend acte, en tant que de besoin, qu'elle ne pourra pas bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

#### **6°)- Participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163 & 3, annexe II du Code Général des Impôts, la société KDI s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA restait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payées par elle.



### **CHAPITRE III - CONDITIONS DE REALISATION**

La réalisation de la présente convention est soumise à la condition suivante :

- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société KDI devra notamment, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports :

- statuer sur l'évaluation du patrimoine transmis et l'approuver
- inscrire dans les comptes de la société le mali de fusion.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de cette réalisation définitive.

Son passif étant entièrement pris en charge par la société KDI, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation

Par application des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, il n'y aura lieu, ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de ses propres associés, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9 dernier alinéa et L 236-10 du code de commerce.

### **CHAPITRE IV - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture de la fusion, seront supportés par la société absorbante.

Fait en Onze originaux  
A AUBERVILLIERS  
Le 26 Novembre 2002

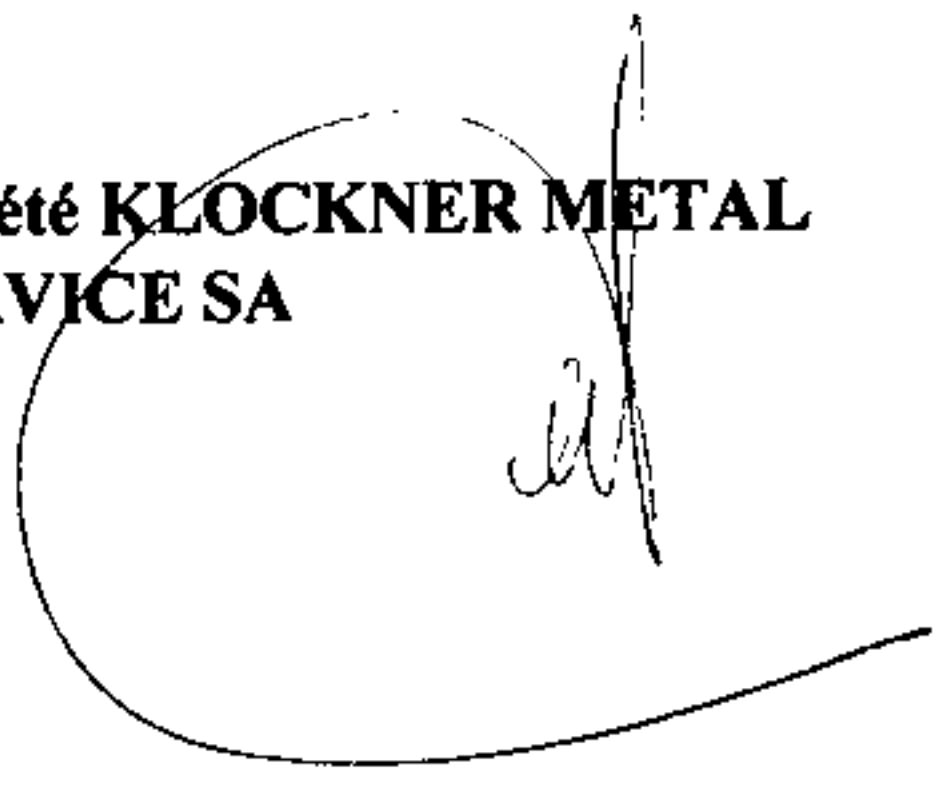


**Monsieur Philippe MULLER**  
Président du directoire de la société KLÖCKNER DISTRIBUTION  
INDUSTRIELLE,  
Elle-même Présidente de :

**Monsieur Christian HATTE**  
Vice-Président du conseil de surveillance  
Spécialement habilité.

**Société KDI**

**Société KLOCKNER METAL  
SERVICE SA**





ANNEXE n° 1

2002000720

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY****ORDONNANCE**

Nous, **DANGU P.**, Président du Tribunal de commerce de Bobigny,

**VU** la requête N°2002000720 du 11 octobre 2002, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

**VU** les articles du nouveau code de commerce,

**DESIGNONS :**

**Monsieur DORAY**  
**du CABINET ALEXANDRE**  
83 rue de Charonne  
75011 PARIS

**Monsieur P. HOUSSEAU**  
57 rue Cramail  
92500 REUIL MALMAISON

Es-qualités de **Commissaires aux apports** chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers devant être consentis à titre de fusion à :

la **SOCIETE KDI** dont le siège social est situé 173/179 Boulevard Félix-Faure - 93300 AUBERVILLIERS - RCS 352 645 501.

par la **SOCIETE KLOCKNER METAL SERVICE** dont le siège social est situé ZI Gustave Eiffel - 17 avenue Gutenberg - 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

**DIONS** que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

**DIONS** que les commissaires désignés ci-dessus devront, avant de facturer leurs honoraires, les soumettre pour accord à l'établissement désigné ci-dessus,  
Les commissaires devront également nous remettre leurs rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

**DIONS** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

**DIONS** que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 14 octobre 2002

**LE PRESIDENT**





Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 2**

|                                                 |                   |
|-------------------------------------------------|-------------------|
| <b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>     | <b>279.605,37</b> |
| <b>Concessions, Brevets, autres droits.....</b> | <b>279.605,37</b> |
| Licences progiciels .....                       | 525.442,12        |
| Amortissements des licences logiciels .....     | (245.836,75)      |

PM

ut



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 3**

|                                                       |              |
|-------------------------------------------------------|--------------|
| <b><u>Immobilisations corporelles</u></b>             | 5.216.478,04 |
| <b>Terrains.....</b>                                  | 2.428.849,75 |
| Terrains bâtis (Ens. Immob. Industriels. A) .....     | 2.138.097,47 |
| Agenc. Aménagt. Terrains bâtis (affecté OP.P).....    | 395.649,11   |
| Amts. des Agenc. Amen. Terrains (Aff. OP).....        | (104.896,83) |
| <b>Constructions .....</b>                            | 2.185.476,48 |
| Bâtiments (Ens. Immob. Industriels. Admin).....       | 2.117.280,42 |
| Instal. Générales Agenc. Aménagt des Con .....        | 1.057.588,01 |
| Amts. Bâtiments (Ens. Imob. Indust. Adm) .....        | (448.778,08) |
| Amts. Installations Gles (Agenc. Amen.).....          | (540.613,87) |
| <b>Installations, Matériel, Outillage .....</b>       | 427.173,12   |
| Matériel & Outillage Industriel .....                 | 1.166.035,05 |
| Outillage Industriel .....                            | 129.803,10   |
| Amts. Matériel Industriel & Outillage In .....        | (749.210,95) |
| Amts. Outillage Industriel .....                      | (119.454,08) |
| <b>Autres Immobilisations Corporelles .....</b>       | 174.978,69   |
| Instal. Gales. Agenc. Amengt. Constr. (NON) .....     | 237.647,62   |
| Autres Immob. Corp. (Matériel de bureau et Info)..... | 466.493,72   |
| Mobilier du bureau (Autres Immob. Corp).....          | 80.197,40    |
| Amts. Agencements Constructions (NON PRO).....        | (176.307,64) |
| Amts. Autres Immob. Corp. (Matériel de Bureau E)..... | (375.391,71) |
| Amts. Autres Immob. Corp. (Mobilier).....             | (57.660,70)  |

PM

C. M.



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 4**

|                                                   |                     |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| <b><u>Stocks</u></b>                              | <b>7.100.517,07</b> |
| <b>Produits intermédiaires et finis.....</b>      | <b>129.736,08</b>   |
| Stocks en cours (WIP) .....                       | 129.736,08          |
| <b>Marchandises .....</b>                         | <b>6.970.780,99</b> |
| Stocks de marchandises (Inox t#les) .....         | 97.034,65           |
| Stocks de marchandises (Inox profiles).....       | 31.380,80           |
| Stocks de marchandises (T #les alu).....          | 1.949.104,64        |
| Stocks de marchandises (T#les dUcoupUes).....     | 3.083.968,49        |
| Stocks de marchandises (Profiles alu).....        | 553.047,03          |
| Stocks de marchandises (Profiles alu).....        | 1.641.502,65        |
| Stocks de marchandises (Titane).....              | 715,53              |
| Stocks de marchandises (Plastique).....           | 29.895,42           |
| Stocks des Prod. Res. Dechets (Profiles alu)..... | 20.370,82           |
| Prov. P. Dépréc. Stocks de Marchandise.....       | (436.239,04)        |

PM

Cm



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 5**

|                                                 |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------|
| <b><u>Clients et divers</u></b>                 | <b>8.620.728,25</b> |
| <b>Clients et comptes rattachés .....</b>       | <b>8.872.547,00</b> |
| Clients ventes de biens ou prest. Serv.....     | 5.804.667,79        |
| Clients ventes de biens ou Prest. Serv.re ..... | 43.856,93           |
| Créances Ventes Sociétés du groupe .....        | 94.817,95           |
| Clients Effets à recevoir – 1 an France .....   | 4.740.893,25        |
| Clients Groupe Effets à Recevoir – 1 an .....   | 65.476,96           |
| Clients douteux ou litigieux .....              | 359.456,87          |
| Crédit Lyonnais Créteil Effets à l'Encais.....  | (366.077,98)        |
| Westlb Europa Paris Effets à l'Encais.....      | (1.795.628,13)      |
| Société Générale Paris Effets à l'Encais.....   | (74.916,64)         |
| <b>Provisions dépréciations clients .....</b>   | <b>(251.818,75)</b> |
| Prov. Pour Déprec. des Comptes Clients .....    | (251.818,75)        |

PM

C



**ANNEXE n° 6**

|                                                    |                   |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| <b><u>Autres Créances</u></b>                      | <b>307.422,24</b> |
| <b>Fournisseurs débiteurs</b>                      | <b>236.656,39</b> |
| Fournisseurs achats de biens ou prest. ser.....    | 597,98            |
| Rabais – Recevoir (provisionnUS avec fac           | 236.058,41        |
| <b>Personnel.....</b>                              | <b>11.052,56</b>  |
| Avances permanentes sur frais .....                | 10.290,31         |
| Acomptes sur rémunération .....                    | 762,25            |
| <b>Sécurité Sociale et Organismes sociaux.....</b> | <b>4.088,90</b>   |
| Sécurité sociale Remboursement (Reclassement)..... | 1.104,27          |
| ASSEDIC                                            | 625,82            |
| Organismes Sociaux – Autres Charges Soc. TI.....   | 178,20            |
| Provision Taxe Formation Continue .....            | 2.180,61          |
| <b>Etat et collectivités.....</b>                  | <b>55.624,39</b>  |
| Etat Impôts / Bénéfices à Payer .....              | 38.112,26         |
| T.V.A. Collectée .....                             | 56,70             |
| T.V.A / Factures non parvenues .....               | 16.667,42         |
| T.V.A. / Factures à établir .....                  | 788,01            |

PM

C



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 7**

|                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| <b><u>Trésorerie et divers</u></b> | <b>2.265.279,55</b> |
| <b>Disponibilités .....</b>        | <b>2.265.279,55</b> |
| Société Générale Paris.....        | 28.213,26           |
| Westlb Europa Paris .....          | 1.788.345,78        |
| Crédit Lyonnais Créteil .....      | 414.702,38          |
| Crédit Lyonnais Créteil USD .....  | 21.615,59           |
| Caisse en Francs 01 .....          | 1.297,96            |
| Caisse en Francs 04 .....          | 15,22               |
| Caisse en Francs 05 .....          | 126,23              |
| Caisse en Francs 06 .....          | 963,13              |

PM

CM



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 8**

|                                                           |                     |
|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| <b><u>Emprunts et Dettes Etablissements de Crédit</u></b> | <b>7.192.936,25</b> |
| <b>Intérêts courus .....</b>                              | <b>32.894,35</b>    |
| Intérêts courus à payer .....                             | 32.894,35           |
| <b>Concours bancaires courants .....</b>                  | <b>7.160.041,90</b> |
| Crédit Spot .....                                         | 7.160.041,90        |

PM

ad



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 9**

|                                                            |                     |
|------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b><u>Fournisseurs</u></b>                                 | <b>7.335.486,67</b> |
| <b>Fournisseurs et comptes rattachés.....</b>              | <b>6.763.619,96</b> |
| Fournisseurs Achats de biens ou prest se. ....             | 5.576.103,72        |
| Fournisseurs achats biens / prest. Serv. (Reclassement)... | 597,98              |
| Fournisseurs sociétés du groupe.....                       | 1.186.918,26        |
| <b>Fournisseurs fact. non parvenues .....</b>              | <b>571.866,71</b>   |
| Fournisseurs factures non parvenues (mar).....             | 382.211,07          |
| Compte EM/EF. Consignation .....                           | 83.099,47           |
| Fourn. Factures non parvenues ( frais gen).                | 106.556,17          |

PM

CM



Bilan arrêté au 31 Décembre 2001

**ANNEXE n° 10**

|                                                      |                   |
|------------------------------------------------------|-------------------|
| <b><u>Dettes fiscales et sociales</u></b>            | <b>704.569,01</b> |
| <b>Personnel et comptes rattachés.....</b>           | <b>330.951,70</b> |
| Personnel-Dettes Prov. Congés payés (inter). ....    | 254.727,18        |
| Personnel - Autres charges à payer .....             | 76.224,52         |
| <b>Sécurité sociales et Organismes sociaux .....</b> | <b>241.115,25</b> |
| Sécurité sociale .....                               | 127.894,96        |
| Caisse de retraite et de prévoyance .....            | 77.762,25         |
| Mutuelles .....                                      | 15.930,23         |
| Provision Taxe 1% construction .....                 | 9.250,11          |
| Provision taxe d'apprentissage .....                 | 10.277,70         |
| <b>Etat et collectivités .....</b>                   | <b>132.502,06</b> |
| T.V.A. à décaisser .....                             | 82.449,76         |
| Etat – Autres charges à payer aux impôts .....       | 50.052,30         |

*PM*

*CV*



**ANNEXE n° 11**

Greffes

du Tribunal de Commerce de  
MEUX  
é administ. du MONT THABOR  
77109 MEUX CEDEX

Réf. Requéant :

Réf. Greffe : 4170

**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS**  
Délivré le 13/11/2002 exclusivement

REQUERANT

LE PUBLICATEUR LEGAL  
75019 PARIS

DU CHEF DE SA KLOCKNER METAL SERVICE SA  
17, AVENUE GUTENBERG PARC GUSTAVE EIFFEL  
77600 BUSSY SAINT GEORGES  
Sauf Inscription prise à une autre adresse  
Activité principale : NEGOCE DE PRODUITS

**REVELATION POSITIVE :**

2 inscriptions de Crédit Bail  
3 inscriptions de CONTRAT DE LOCATION

Validité

60 Mois  
60 Mois

**REVELATION NEGATIVE :**

Privilège de vendeur  
Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM  
Trésor  
Déclaration de créance  
Protets  
Nant.Jud.Provis.D.31/7/1992  
Nant.Jud.définitif D 31/7/92  
BIENS INALIENABLES (PLAN RJ)  
CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIE

Privilège de nantissement  
Sécurité Sociale  
Warrant industriel  
Nantiss. de Parts Sociales.  
Nantiss.Judic-art 53 anc CPC  
ntissement fonds artisanal  
NTISSEMENT Déf.PARTS SOC.  
Nant. Prov. Parts S.C.I  
Sécurité Sociale/Saisie/Prol

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 5 inscriptions.

L'un des Greffiers Associés



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



Crédit Bail Inscription N° 2001CB1599 du 25/05/2001  
Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : SA LOXXIABAIL-SLIBAIL  
92000 NANTERRE 106 RUE DES TROIS FONTANOT

CONTRE : SA KLOCKNER METAL SERVICE SA  
77600 BUSSY SAINT GEORGES 17, AVENUE GUTENBERG  
PARC GUSTAVE EIFFEL

N° Insee : 389 180 548  
Activité : NEGOCE DE PRODUITS

- Mentions : OBJET DU CB :  
PEUGEOT 607 DAIMANT 2.2 BVA PEINTURE METALISEE  
RADIOPHONE SIEGES CUIRS VITRE FEUILLETEES

|                                             |                                                           |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <u>Credit Bail</u>                          | Inscription N° 2001CB3541 du 11/12/2001                   |
| Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu. |                                                           |
| <u>AU PROFIT DE :</u>                       | SA LOXXIABAIL-SLIBAIL<br>92000 NANTERRE                   |
| <u>CONTRE :</u>                             | SA KLOCKNER METAL SERVICE SA<br>77600 BUSSY SAINT GEORGES |
|                                             | N° Insee : 389 180 548                                    |
|                                             | <u>Activité</u> : NEGOCE DE PRODUITS                      |
| - <u>Mentions</u> :                         | OBJET DU CREDIT BAIL N° 233874 B 10/1                     |
|                                             | - MATERIEL N° B011101237                                  |
|                                             | CHARIOT ELEVATEUR TYPE GP 30TF MAT TRIPLEX 5365MM         |
|                                             | FOURCHES 1200MM/ TUYAUTERIE SIMPLE MAT TRIPLEX GLL        |
|                                             | N ID NF 2473 - SERIE A875B14836Y                          |

CONTRAT DE LOCATION Inscription N° 1998CL1502 du 16/12/1998

Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : SOLOCVI  
92500 RUEIL MALMAISON 57/59 AVENUE DE CHATOU

CONTRE : SA KLOCKNER METAL SERVICE SA  
77600 BUSSY SAINT GEORGES 17, AVENUE GUTENBERG  
PARC GUSTAVE EIFFEL

N° Insee : 389 180 548  
Activité : NEGOCE DE PRODUITS

- Mentions : RENAULT M 180 SERIE 1028

• • • / • • •

PM (u)



## ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 4170

CONTRAT DE LOCATION Inscription N° 2000CL0460 du 20/03/2000

Acte du 16/03/2000

Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : Sté BAIL EXPANSION  
94220 CHARENTON LE PONT 4 PLACE DE LA COUPOLE

DOMICILE ELU : Idem.

CONTRE : SA KLOCKNER METAL SERVICE SA  
77600 BUSSY SAINT GEORGES 17, AVENUE GUTENBERG  
PARC GUSTAVE EIFFEL

N° Insee : 389 180 548

Activité : NEGOCE DE PRODUITS

- Mentions : VF640ACJ000005075 / 1 RENAULT M 180-12 SAVOYARDE /

CONTRAT DE LOCATION Inscription N° 2002CL1256 du 02/07/2002

Acte du 27/06/2002

Montant Principal : 20.994,00 EUR

Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : SA DIAC LOCATION  
93160 NOISY LE GRAND 14 AVENUE DU PAVE NEUF

DOMICILE ELU : Idem.

CONTRE : SA KLOCKNER METAL SERVICE SA  
77600 BUSSY SAINT GEORGES 17, AVENUE GUTENBERG  
PARC GUSTAVE EIFFEL

N° Insee : 389 180 548

Activité : NEGOCE DE PRODUITS

RENAULT

RENAULT LAGUNA ESTATE EXPRESSI

VF1KG0R062

Cet état sommaire comporte 2 feuillets.